



Délibération n°37-2019 modifiée par la délibération 2022-021 : Fixation des modalités de remboursement des frais de nuitée en France et à l'Étranger

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu les statuts de l'Université de Bretagne Sud ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 : Arrête, à l'unanimité, les taux de remboursement des nuitées en France et à l'étranger comme suit :

1- Pour la France :

Remboursement, **au réel**, des frais de nuitée dans la limite du plafond de :

- **130 €** pour la commune de Paris
- **110 €** pour les communes d'Ile de France (département 77, 78, 91 à 95)
- **110 €** pour la catégorie dite "grandes villes" créée par le décret de 2019 correspondant aux agglomérations de + de 200 00 habitants,
- **90 €** pour la province,

Les frais de nuitée s'entendent avec le petit déjeuner et la taxe de séjour mais hors frais éventuel de commande auprès du prestataire de service d'agence de voyage.

2- Pour l'étranger :

La règle est le remboursement forfaitaire fixé par pays selon le barème ministériel.

Toutefois, le remboursement, **au réel**, dans la limite du forfait peut être décidé par chaque ordonnateur.

3- Pour les missions de longue durée, en France ou à l'étranger :

Des abattements aux taux de remboursement forfaitaire des frais globaux de mission peuvent être fixés, par chaque ordonnateur, dans les conditions suivantes précisées dans l'ordre de mission :

- Fixation d'un nombre de jours au-delà duquel l'abattement est appliqué
- Fixation des zones géographiques concernées

Article 2 : Pour les invités :

Pour les invités, remboursement au réel dans la limite de 130 € la nuitée (nuit + petit déjeuner + taxe de séjour) sur production d'un certificat administratif.

Ces taux dérogatoires sont applicables jusqu'au 31/12/2022

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°87-2017 du 19 décembre 2017.